

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 913 vom 31. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___913

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 913 du 31 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 913 del 31 ottobre 2012

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, ACTE D'ACCUSATION, DÉCISION DE RENVOI | 329 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP; art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]), par le ministère public qui a qualité pour recourir (JT 2011 III 133 c. 1 précité et les arrêts cités).

E. 2

a) L'art. 329 CPP règle l'examen de l'accusation auquel doit procéder la direction de la procédure à réception de l'acte d'accusation rédigé par le ministère public. Selon l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Aux termes de l'art. 329 al. 2 CPP, s'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure; au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Lorsqu'il y a lieu d'entrer en matière sur l'accusation, la direction de la procédure détermine les preuves qui seront administrées lors des débats (art. 331 al. 1 CPP), impartit un délai aux parties pour présenter leur(s) réquisition(s) de preuves (art. 331 al. 2 CPP), informe les parties des réquisitions qu'elle a rejetées (art. 331 al. 3 CPP) et procède le cas échéant à l'administration anticipée des preuves (art. 332 al. 3 CPP). Lors du traitement de questions préjudicielles ou de questions incidentes, le tribunal peut, en tout temps, ajourner les débats pour compléter le dossier ou les preuves ou pour charger le ministère public d'apporter ces compléments (art. 339 al. 5 CPP). Durant les débats, le tribunal procède à l'administration de nouvelles preuves ou complète les preuves administrées de manière insuffisante (art. 343 al. 1 CPP). Avant de clore la procédure probatoire, le tribunal donne aux parties l'occasion de proposer l'administration de nouvelles preuves (art. 345 CPP). Enfin, si le tribunal constate au cours de la délibération que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, il peut décider de compléter les preuves, puis de reprendre les débats (art. 349 CPP) (sur le tout : TF 1B_304/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.1 ; TF 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 c. 2.1). b) En l'occurrence, le prononcé litigieux a été rendu au cours de la phase de préparation des débats (cf. art. 330 s. CPP). Par conséquent, l'art. 349 CPP, qui règle le complément de preuves après la clôture de débats, n'entre pas encore en considération. En revanche, le tribunal pouvait décider d'administrer lui-même des preuves aux débats, en application de l'art. 343 CPP. La question à résoudre est donc celle de savoir si le tribunal pouvait renvoyer la cause au ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP, parce qu'il considérerait que

l'administration des preuves était insuffisante pour juger la cause (cf. TF 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 c. 2.2). Dans un arrêt de principe rendu à cinq juges, le Tribunal fédéral a posé à cet égard les principes suivants : si l'examen de l'accusation au sens de l'art. 329 CPP révèle d'emblée qu'un moyen de preuve indispensable n'a pas été administré, rien ne justifie d'attendre la phase de l'administration des preuves aux débats pour y remédier. Dans un tel cas, le tribunal peut donc suspendre la procédure et renvoyer l'accusation au ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP, afin qu'il complète l'administration des preuves. Le tribunal ne saurait toutefois faire une application trop large de l'art. 329 CPP et user de cette faculté pour éviter toute administration de preuve au cours des débats, en particulier lorsque cela donne lieu à des opérations peu compliquées. En outre, le tribunal ne peut pas appliquer l'art. 329 al. 2 CPP s'il considère simplement que l'administration de moyens de preuve supplémentaires apparaît envisageable; un renvoi de l'accusation en application de cette disposition n'est admissible que si l'absence d'un moyen de preuve indispensable empêche de juger la cause au fond (TF 1B_304/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.2.2 ; voir aussi TF 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 c. 2.2.2). c) En l'espèce, force est d'abord de constater que contrairement à ce qu'il prétend, V. _____, qui était déjà assisté par un avocat lors de sa détention extraditionnelle (P. 48, p. 1), a pu bénéficier d'une "défense effective depuis son arrivée en Suisse" (P. 194, p. 1). En effet, l'avocat Adrien Gutowski, qui avait été consulté par V. _____ dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de ce dernier et avait sollicité l'autorisation de consulter le dossier de la cause (P. 45/1), a été désigné en qualité de défenseur d'office du prévenu en date du 25 novembre 2011 (PV des opérations, p. 7), soit bien avant l'extradition de l'intéressé vers la Suisse. Il ressort du dossier qu'au cours de ses auditions en Suisse, le prévenu, qui a d'emblée déclaré avoir "un avocat en la personne de Me Gutowski" (PV aud. 3, p. 2), a toujours été assisté par ce dernier (cf. ég. PV aud. 4 et 6), ne formulant d'ailleurs aucune objection à cet égard. On ne voit dès lors pas sur quels éléments l'intimé se fonde pour affirmer qu'il "n'a cessé d'indiquer à la Direction de la procédure" un défaut d'assistance (P. 48, p. 1). On notera du reste que cette dernière, qui a admis la requête de V. _____ en désignation d'un autre défenseur d'office (décision du 4 juillet 2012; P. 135/1), a imparti au prénommé un nouveau délai pour faire valoir ses réquisitions de preuves (P. 160 et 167), alors que celui-ci, par l'intermédiaire de Me Gutowski, avait expressément déclaré, dans le délai de clôture de l'instruction, n'avoir aucune réquisition à formuler (P. 117). d) S'agissant des réquisitions de preuves de V. _____ (P. 194), on relèvera d'emblée que si elles ont été présentées dans le délai qui lui a été imparti à cet effet par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (P. 189), elles n'ont toutefois jamais été formulées auparavant par le prénommé, alors même que la possibilité lui en a été offerte. Cela dit, aucune des réquisitions n'apparaît indispensable pour juger la cause au fond. Tout d'abord, on ne voit pas en quoi l'audition du Dr. [...] serait pertinente, dans la mesure où, comme le relève à juste titre la recourante, le certificat médico-légal établi le 27 août 2006 par ce même médecin figure au dossier (P. 17). Il appartiendra aux juges du fond d'apprécier, d'une part, la portée dudit certificat, qui ne fait état d'"aucune lésion de traumatisme ni aucun signe de violence sexuelle" (ibidem), et, d'autre part, la crédibilité des déclarations de B. _____ (PV aud. 5, p. 7) et d'A. _____ (PV aud. 2, p. 3), selon lesquelles cette dernière présentait, le jour des faits, des griffures sur le corps. Il en va de même des auditions de [...], adjoint de l'officier de police judiciaire du Maroc, et des officiers [...], [...] et [...], dès lors que leur rapport de police du 29 août 2006 se trouve au dossier (P. 19/1). Partant, leur audition, pour autant qu'elle soit réalisable, n'apparaît, plus de six ans après les

faits, pas nécessaire. Quant à la production de l'entier de la procédure marocaine, elle a déjà été requise par voie de commission rogatoire en date du 7 mai 2008 par le Juge d'instruction de l'époque (P. 8) et il ressort du dossier que la commission a été retournée au magistrat avec traduction en langue arabe de toutes les pièces du dossier (P. 16 à 19/2). Par ailleurs, on ne voit pas en quoi la prétendue absence au dossier des documents auxquels renvoient "les références indiquées dans le rapport d'expertise du laboratoire de génétique de la gendarmerie royale", soit la "réquisition n° [...] Cour d'Appel d'Ouarzazate du 28/08/2006" et la "lettre n° [...] SJ Région de la Gendarmerie Royale d'Ouarzazate du 28/08/2006" (P. 18, page de garde, in fine), rendrait nécessaire la production de l'intégralité du dossier marocain, puisque cette expertise, qui a d'ailleurs été prise en considération par le Ministère de la justice dans son "ordre de non poursuite", figure au dossier (P. 18). Au surplus, il importe peu de savoir à quoi correspondent exactement les références susmentionnées et rien ne permet d'affirmer, à ce stade, qu'il existe des "doutes sérieux sur la légalité de l'expertise concernée", comme le prétend le prévenu (P. 194, p. 3 in initio). Pour ces mêmes raisons, la réquisition tendant à la production dudit rapport d'expertise en langue arabe ne paraît pas pertinente. Enfin, si le tribunal estime nécessaire de procéder à l'audition de l'épouse de V. _____, il lui est possible de la convoquer aux débats en lui adressant une citation à comparaître directement par la voie postale à son domicile en France, en application de l'art. X de l'Accord du 28 octobre 1996 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (RS 0.351.934.92). Une commission rogatoire internationale (art. 3 CEEJ [Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale; RS 0.351.1]; cf. art. 148 CPP) n'apparaît donc pas nécessaire pour recueillir les explications de l'intéressée, qui, aux dires de l'intimé, "s'est déjà engagée à se présenter lors du jugement" (P. 194, p. 3). La citation à comparaître, par notification postale directe, dudit témoin en vue de son audition aux débats est une opération peu compliquée que le Tribunal correctionnel est en mesure de mettre en oeuvre sans passer par un complément d'enquête. Partant, aucune des réquisitions de preuves de V. _____ ne saurait être qualifiée d'indispensable au sens de la jurisprudence rendue en application de l'art. 329 CPP (cf. c. 2.b supra), dont les conditions n'apparaissent, en l'espèce, pas réalisées. On ne voit d'ailleurs pas sur quels éléments le Tribunal d'arrondissement se fonde pour retenir, sans plus amples explications, que ces réquisitions, présentées quatre jours avant les débats, sont "fondées".

E. 3

a) Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis, le prononcé attaqué annulé et le dossier renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour fixation d'une nouvelle audience à très bref délai. b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, constitués d'abord de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de V. _____ (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité de dépens, à la charge de l'Etat de Vaud, est allouée à A. _____ pour la présente procédure de recours (art. 433 al. 1 CPP). Au vu de l'ampleur et la complexité de la cause, elle doit être fixée à 330 fr., plus la TVA par 26 fr. 40, soit un total de 356 fr. 40, correspondant à trois heures d'activité pour l'avocate-stagiaire qui a rédigé le mémoire de déterminations (P. 206). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé. III. Le dossier est renvoyé au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour fixation d'une nouvelle audience à très bref délai. IV. Une indemnité de dépens, à la charge

de l'Etat de Vaud, d'un montant de 356 fr. 40 (trois cent cinquante-six francs et quarante centimes), est allouée à A._____. V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de V._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Simon Ntah, avocat (pour V._____), - M. Elie Elkaim, avocat (pour A._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.